
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à
la neutralité inhérente à l'enseignement officiel
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 16-06-2004

M.B. 27-08-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, notamment l'article 8;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants;

Vu l'urgence,

Considérant que le décret du 17 décembre 2003 prévoit qu'à partir du 1^{er} septembre 2004, certains pouvoirs organisateurs pourront adhérer à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné selon un modèle fixé par le Gouvernement et que la décision d'adhésion sera communiquée selon les modalités fixées par le Gouvernement,

Qu'il convient donc qu'à partir du 1^{er} septembre 2004, les pouvoirs organisateurs aient connaissance des modalités à respecter pour pouvoir mettre en oeuvre cette disposition,

Vu l'avis 37.340/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 juin 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision d'adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné est communiquée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au moyen du modèle repris en annexe.

Cette communication se fait dans le mois qui suit la date de la décision d'adhésion.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe
Adhésion à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel
subventionné par la Communauté française

Je soussigné(e)¹ :
en qualité de :

représentant(e) du pouvoir organisateur suivant² :

.....
.....
.....

déclare qu'en date du....., le pouvoir organisateur susmentionné a décidé d'adhérer aux principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, en application de l'article 8 de ce décret.³

Date :

Signature :

Documents à transmettre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (Boulevard Pachéco 19, bte 0 - 1010 BRUXELLES)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

(1) nom, prénom

(2) nom, adresse et tél.

(3) joindre copie de la décision (extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration,...)